

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2026\_035**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**CREATION BRANCHEMENT EAU USEE ET EAU POTABLE – SADE**  
**CHEMIN DE PRELANGOU / SAUZEL**

**Le Maire de la commune Champagnier,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière;

**Vu** l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de Grenoble Alpes Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement,

**Vu** l'arrêté n°2019-129 de la Commune de CHAMPAGNIER portant réglementation de la circulation interdisant la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes dans la traversée de l'agglomération sur la RD 64,

**Vu** l'arrêté n°26-PV00537 de Grenoble Alpes Métropole, en date du 15 juin 2026, autorisant l'entreprise SADE à réaliser sur le domaine public routier la création d'un branchement d'eau usée et la création d'un branchement d'eau potable 6 Chemin du Sauzel depuis le Chemin de Prélangou à Champagnier ;

**Vu** la demande reçue le 29 juin 2026, par lequel l'entreprise **SADE** demande une dérogation de circulation aux véhicules de plus de 7,5 Tonnes et l'autorisation d'occuper le domaine public, 6 chemin du Sauzel et Chemin de Prélangou à Champagnier.

**Considérant** la demande, en date du 29 juin 2026, de l'entreprise **SADE**, représentée par monsieur CLAIR Thomas, chargée d'effectuer des travaux de création d'un branchement d'eau usée et d'eau potable pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNIER.

**Considérant** qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'entreprise **SADE**, représentée par monsieur CLAIR Thomas, ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier chemin du Sauzel et Chemin de Prélangou pour permettre d'effectuer des travaux de création d'un branchement d'eau usée et d'eau potable pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement , dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

## **Article 2 : Dérogation**

L'entreprise SADE est autorisée par dérogation, à accéder aux voiries de Champagnier avec l'ensemble des poids lourds de plus de 7.5 tonnes, à l'exception de la RD64 sur la portion dites « des combettes » entre ses croisements avec la rue des Lavières au sud et le chemin du Reflet au nord.

**Les voiries empruntées seront les suivantes : RD64 en agglomération, Chemin du Sauzel, Chemin de Prélangou.**

## **Article 3 : Durée**

Le présent arrêté est valable du mercredi 15/07/2026 au jeudi 31/12/2026 inclus.

## **Article 4 : Sécurisation et signalisation de chantier**

Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Une déviation sera mise en place par l'entreprise, Chemin de la Côte et Chemin du Sauzel.
- Le stationnement sera interdit au droit de travaux.
- La signalisation au droit et aux abords du chantier devra être mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par **SADE** qui veillera à bien indiquer les travaux en cours et assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes (barrières, quilles, panneaux, etc.).
- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielles sur la signalisation (livre I – 8<sup>e</sup> partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Champagnier, que de Grenoble-Alpes Métropole et des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs interventions et de l'installation de leurs biens mobiliers.
- **SADE** prendra toute mesure pour ne pas endommager les revêtements des chaussées ou trottoirs ainsi que le mobilier urbain. Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables à l'entreprise intervenante, les réparations seront à sa charge.
- En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, les bénéficiaires de l'autorisation seront tenus de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

## **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAMPAGNIER (38).



**Article 6 : Exécution**

Monsieur le maire, Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille, la police pluri-communale et les services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

**Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Champagnier, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 1<sup>er</sup> juillet 2026



Florent CHOLAT  
Maire